



Arrêt

n° 223 661 du 8 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2019, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 4 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M^r M. ANDREJUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 janvier 2017.

Le 10 janvier 2017, il a introduit une demande de protection internationale.

Le 8 novembre 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 23 mars 2018, le Conseil, dans son arrêt n° 201 592, a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et lui a refusé le statut de protection subsidiaire (affaire 213 656).

1.2. En date du 4 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 08/11/2017 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23/03/2018

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; du principe de bonne administration et du devoir de prudence.

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient, en substance, que « Le 21 novembre 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle aucune réponse ne lui a encore été notifiée (pièce 3). Le 4 décembre 2018, la partie adverse lui délivre un ordre de quitter le territoire, qui ne répond à aucun argument essentiel relatif aux circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour demander à être autorisé au séjour, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse, de même, ne prend pas en considération les éléments relatifs à la vie privée du requérant contenus dans sa demande d'autorisation de séjour, et ne motive dès lors pas adéquatement la décision du 4 décembre 2018 au regard de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse n'a dès lors, d'une part, pas suffisamment motivé sa décision, et, d'autre part, violé le principe de bonne administration et de prudence qui l'aurait incitée à vérifier que toutes les procédures en cours soient clôturées et/ou à tenir compte de celles-ci avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire. » La partie requérante poursuit son moyen par un exposé de la jurisprudence du Conseil portant sur les pouvoirs de police de la partie défenderesse et le respect des droits fondamentaux, ainsi que l'obligation de motivation formelle et les principes de bonne administration applicables sur cette question. Elle ajoute que « Votre Conseil a également rappelé à diverses occasions à la partie adverse qu'elle ne pouvait tirer prétexte des articles 75 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 52/3 § 1 de la loi du 15 décembre 1980 pour délivrer un ordre de quitter le territoire en se refusant à tout examen individualisé de la situation des requérants » et expose la jurisprudence du Conseil sur ce point. Elle conclut que « le requérant a invoqué le fait qu'en cas de retour en Guinée, sa scolarité et sa formation professionnelle seraient rompues. Ces éléments, au-delà des composantes des droits économiques, sociaux et culturels qu'ils constituent, sont également constitutifs d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. »

2.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient, en substance que « selon l'arrêt du 18 décembre 2018, *Saber et Boughassal c. Espagne*, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé que le respect de l'article 8 de la CEDH ne se limitait pas à la vie familiale, mais englobait également la «vie privée». [...] Dans l'appréciation que fait la Cour des principes qu'elle énonce, dans cet arrêt du 18 décembre 2018, la Cour estime que - tel le cas du requérant : « 43. (...) En tout état de cause, elle relève que, même si l'âge exact auquel les requérants étaient arrivés en Espagne n'a pas pu être déterminé avec exactitude (paragraphes 6, 7 et 12 ci-dessus), il n'est pas contesté qu'ils y étaient scolarisés au moins depuis l'âge de douze ans et que le second requérant y était arrivé même avant (paragraphe 7 ci-dessus). Elle note qu'ils ont reçu l'enseignement obligatoire secondaire en Espagne et qu'ils ont obtenu des permis de résidence temporaires jusqu'à l'obtention de leurs permis de résidence de longue durée.

Compte tenu de la durée du séjour des requérants en Espagne, ainsi que des rapports qu'ils entretenaient avec leurs proches parents établis dans cet État, la Cour considère que les mesures litigieuses doivent s'analyser en une ingérence dans leur droit au respect de leur « vie privée ». » Dans le cas d'espèce, le requérant est arrivé en Belgique alors qu'il était mineur, à l'âge de quinze ans, et a effectué la majorité de sa scolarité en Belgique, notamment dès lors que la poursuite d'une scolarité n'était pas possible en Guinée. Par ailleurs sa demande d'autorisation de séjour démontre à suffisance l'emploi [sic] de son intégration économique, sociale et culturelle en Belgique. Une décision d'éloignement constitue dès lors une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant et viole l'article 8 de la CEDH. A tout le moins, la décision du 4 décembre 2018, ne réalisant aucun examen relatif à l'article 8 de la CEDH viole cette disposition [sic] et doit être annulée ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient, en substance, que « Le requérant a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, les risques liés à son état de santé, en cas de retour, soit au titre de l'article [sic] 3 de la CEH, soit au titre de l'article [sic] 8 de la CEDH (Cour EDH, Raninen c. Finlande, 16 décembre 1997), si le niveau de gravité requis par l'article 3 de la CEDH n'est pas atteint, dès lors que des lésions traumatiques importantes - liées à des traitements inhumains ou dégradants subis - le place dans une vulnérabilité certaine. » La partie requérante reproduit ensuite un extrait du courrier d'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant et conclut qu'« En l'absence de réponse à cet argument, dont les éléments sont constitutifs d'un grief lié à la violation de l'article 3 de la CEDH (ou 8 CEDH à défaut) en cas de retour, la partie adverse a violé ces dispositions, ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose de tenir compte de l'âge et de l'état de santé du requérant. »

3. Discussion

3.1. S'agissant de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que celle-ci n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et qui prévoit que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o. »

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire et que le Conseil a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête.

Partant, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. S'agissant de l'argument pris de ce qu'une demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 antérieurement à l'acte attaqué, le Conseil observe, à la suite de l'examen du dossier administratif, que cette demande n'a pas été transmise à la partie défenderesse par l'autorité communale compétente, à tout le moins antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué de sorte qu'elle n'en n'a pas eu connaissance en temps utile. Le Conseil constate en effet que le dossier administratif ne contient pas cette demande.

A cet égard, le Conseil rappelle, en tout état de cause, qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « Ni cette disposition légale [l'article 9 *bis* de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger [...] a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9 *bis*, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9 *bis* ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police [...] » (Cass ; 27 juillet 2010, N°P.10.1206.F et en ce sens C.E. ; ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°9210 du 13 novembre 2012).

Partant, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments avancés dans une demande dont elle ne pouvait avoir connaissance.

3.3. S'agissant de la vie privée du requérant, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Pour rappel, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de du requérant, le Conseil relève qu'elles découlent des choix procéduraux du requérant qui, en l'espèce, a tardé à faire valoir sa situation auprès de la partie défenderesse dans le cadre de la demande *ad hoc*. Force est de relever que la demande d'autorisation de séjour dont se prévaut la partie requérante dans sa requête a été introduite plus de 6 mois après la clôture de sa procédure d'asile. Elles ne peuvent être imputées à la décision attaquée qui tire les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de l'arrêt du Conseil et de la clôture de la procédure d'asile du requérant.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas la comparaison entre la situation du requérant et celle examinée dans l'arrêt *Saber et Boughassal c. Espagne* de la Cour EDH. En effet, dans cet arrêt, la Cour a été amenée à se prononcer sur l'expulsion de deux ressortissants étrangers titulaires présents ou passés de titre de résident de long séjour, *quod non* en l'espèce ; le requérant étant, par ailleurs, sur le territoire belge un peu moins de deux ans avant l'adoption de la décision attaquée.

3.4. S'agissant spécifiquement du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays. Ce défaut est d'autant plus remarquable que les instances d'asile ont rejeté la demande de protection internationale du requérant refusant ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Ainsi, dans son arrêt n° 201 592 du 23 mars 2018, le Conseil avait en effet considéré que « le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence. Le Conseil rappelle, de surcroît, que le certificat médical attestant de cicatrices dans le chef du requérant ne permet pas d'établir que celles-ci sont le résultat de persécutions ou d'atteintes graves. »

Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour en Guinée, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être accueillie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS